



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 24 Mai 2018

### Procès-verbal N°31

**Président** : M. André DAVOINE

**Présents** : MM. Christian BURRIEL – Christophe MAILLARD - Jacques WARIN.

## LITIGES

**\* DOSSIER N°112 \*MATCH N°20414159 : F.C. MIRANDE / F.C. PAVIE 2 - Coupe du Gers Jeff AUCOURT - Tour 5 - 1/4 de Finale du 15/05/2018.**

**\* Réserve d'avant match non confirmée par le club du F.C. MIRANDE\*:**

*Après réception et lecture de la feuille du match,*

*Après réception et lecture du rapport de Mr MATHIEU Frédéric, Arbitre officiel de la rencontre,*

*Après réception et lecture de la feuille annexe de cette rencontre portant réserve d'avant match par le club du F.C. MIRANDE pour le motif « que des joueurs du F.C. PAVIE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain » dument signée par Mr MATHIEU Frédéric, Arbitre de la rencontre, par Mr BOUHALHAL El Mustapha, Capitaine de l'équipe du club du F.C. MIRANDE et Mr LOUBENS Arnaud, Capitaine de l'équipe du F.C PAVIE 2*

*Considérant que cette réserve n'a pas été confirmée,*

*Attendu que l'ART 142 des règlements généraux n'a pas été respecté ni en la forme ni sur le fond*

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Réserve non recevable quant au fond et quant à la forme,
- Match homologué sur à son résultat F.C. MIRANDE : 2 / F.C. PAVIE 2 : 1
- **Le club du F.C MIRANDE est qualifié pour le tour suivant**
- **Frais de réserve non confirmée à charge du club du F.C.MIRANDE (534353) : 25€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°113 \*MATCH N°20414159 : F.C. MIRANDE / F.C. PAVIE 2 - Coupe du Gers Jeff AUCOURT - Tour 5 - 1/4 de Finale du 15/05/2018.**

**\* Réclamation du F.C. PAVIE 2\*:**

*Après réception et lecture de la feuille du match,*

*Après réception et lecture du rapport de Mr MATHIEU Frédéric,*

*Après réception et lecture de la lettre adressée au District du Gers de Football en date du 16 mai 2018 et dûment signée par Mr GABRIEL, Président du F.C. PAVIE, par laquelle le club du F.C. PAVIE 2 dépose réclamation au motif que l'Arbitre Mr MATHIEU Frédéric a infligé un carton blanc à Mr CARRETERO Yann du F.C. PAVIE 2 à la 85' de la rencontre. Mr GABRIEL prétexte que la décision de l'Arbitre est contraire à l'ART 4 du règlement de la Coupe du Gers Jeff AUCOURT, approuvé par le Comité directeur en date du 04 septembre 2017 (PV N02) « l'utilisation du carton blanc est proscrite » Considérant l'ART 146-1 alinéa C : « Les Réserves Techniques doivent être formulée par le Capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu » des règlements généraux de la L.F.O. Attendu que l'ART 146 des règlements généraux n'a pas été respecté ni en la forme ni sur le fond*

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

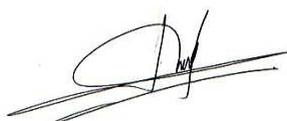
- Réserve non recevable quant au fond et quant à la forme,
- Match homologué sur à son résultat F.C. MIRANDE : 2/ F.C. PAVIE 2 : 1
- **Le club du F.C MIRANDE est qualifié pour le tour suivant**
- **Frais de réserve confirmée à charge du club du F.C.PAVIE (522111) : 40€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN**



**Le Président**  
**André DAVOINE**

